

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 23 septembre 2009

Pourvoi n° 09-82555
Président : M. DULIN

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR
D'APPEL DE VERSAILLES,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9e chambre,
en date du 4 mars 2009, qui a renvoyé des fins
de la poursuite Pascal X... du chef d'exploitation
illicite de jeux de hasard, Patrick Y... et la
société GROUPE Y... INTERNATIONAL du chef
de complicité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en
défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 591 et 593 du code de
procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que
Pascal X..., Patrick Y... et la société Groupe Y...
international (GPI) ont été cités devant le
tribunal correctionnel pour avoir, en 2005 et
2006, le premier, participé avec Raymond Z...,
aujourd'hui décédé, à la tenue d'une maison de
jeux de hasard où le public est librement admis
en mettant en place et en exploitant le site
«www.poker770.com», les deux derniers,
favorisé cette activité par la signature, le 28 août
2001, puis le renouvellement d'un contrat de
licence de marque ; que ce contrat autorisait
l'utilisation de la dénomination "Y..." sur les
réseaux numérisés de commercialisation du
site, sous réserve que l'exploitation envisagée
ne soit pas prohibée ;

Attendu que, pour renvoyer les prévenus des
fins de la poursuite, les juges énoncent que,
d'une part, aucun élément du dossier ne permet
de corroborer les allégations de Raymond Z...
sur la participation de Pascal X... ou sur
l'intéressement dont il aurait bénéficié, d'autre
part, rien n'établit que Patrick Y... et la société
GPI, qui ont transmis le contrat de licence de
marque au ministère de l'intérieur le 14
décembre 2001, aient, en connaissance de
cause, apporté leur aide à la préparation et à la
commission de l'infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations,
dépourvues d'insuffisance comme de
contradiction et procédant de son appréciation
souveraine des éléments de preuve

contradictoirement débattus, la cour d'appel a
justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans
la formation prévue à l'article 567-1-1 du code
de procédure pénale : M. Dulin conseiller le plus
ancien faisant fonction de président en
remplacement du président empêché, Mme
Nocquet conseiller rapporteur, M. Rognon
conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
président, le rapporteur et le greffier de
chambre.